



Commune de
SAINT-FIRMIN-DES-BOIS

ARRÊTÉ N° 124 / 2020
22 Octobre 2020

Objet : Arrêté de circulation
Instauration d'un sens unique, voie communale n°20,
portion sortie du bourg (Rue du Bois de la Chenille en direction de la RD163)

Le Maire de Saint-Firmin-des-Bois,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU** le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Considérant que pour la sécurité des habitants du lotissement et, que les caractéristiques géométriques de la **Voie Communale n°20, entre la rue du Bois de la Chenille et la RD163 en direction de Chuelles**, ne permettent pas le croisement de deux véhicules dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation à double sens, **sauf ayants-droits ci-dessous définis.**

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – La circulation des véhicules, à double sens, est interdite sur la **Voie Communale n°20 (sur la section comprise entre la sortie du bourg (rue du Bois de la Chenille) et en direction de la RD 163. Cette portion est mise en sens unique (VC 20 vers RD 163) (sauf ayants-droits).** Les véhicules en provenance de Chuelles (RD 163) emprunteront l'itinéraire suivant : **routes départementales RD 163 et RD 36 (Rue de l'Or Noir, rue de l'Eglise, rue de la Salle des Fêtes)**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de **SAINT FIRMIN DES BOIS (sens interdit)**

.../...

ARTICLE 3 : les ayants-droits sont définis comme suit :

- 1) L'exploitation agricole sise au lieu-dit « les Frélats »,
- 2) Les Services publics (ordures ménagères (3CBO), les entreprises mandatées par les services publics, Transports scolaires

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et prendra effet à partir du jour de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires.

ARTICLE 6 – Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires / DRD de Montargis
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de CHÂTEAU-RENARD
- Monsieur le Directeur du SDIS

- Ayants-droits :

- * Exploitation agricole des Frélats,
- * Services techniques de la 3CBO (Services de collecte et traitement des déchets),
- * Transports scolaires (Rémi Centre Val-de-Loire)

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à ST FIRMIN DES BOIS, Le 22 Octobre 2020
Le Maire, Francine DE WILDE

